



Il y a-t-il prescription quinquennale pour l'indemnité d'occupation

Par **ANgie23**, le **18/02/2023** à **11:18**

Une ordonnance de non-conciliation du 12 décembre 2012 accorde à mon ex de rester dans la maison, à titre onéreux. La maison devant t'être estimé au moment du partage, aucun montant ne pouvait être proposé. Il a fait traîner le divorce durant des années, si bien que nous sommes passés tardivement devant le notaire. Celui ci a dressé un pv de difficulté en 2020, mon mari refusant le montant du partage. Nous sommes à nouveau passés au tribunal, qui a désigné un expert pour Reestimer nos biens. Mon ex-mari veut faire valoir La prescription quinquennale . En as t'il le droit? Si non avez vous des textes de loi à partager. Merci d'avance

Par **Visiteur**, le **18/02/2023** à **11:41**

Bonjour,

[quote]

Article 2224

Version en vigueur depuis le 19 juin 2008

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

[/quote]

Il vous appartient d'interrompre cette prescription par la procédure judiciaire.

Consultez votre avocat.

Par **P.M.**, le **18/02/2023** à **11:43**

Bonjour,

Je vous propose [ce dossier : Indemnité d'occupation après divorce : PV de difficultés et mise en œuvre de la prescription...](#)